



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

SÉANCE DU 23 MAI 2020

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt, le 23 mai, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2020/089 du 18 mai 2020, sans la présence de public et retransmis en vidéo, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire sortant et de Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire nouvellement élu.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, Mme BAES, M. PETIT, Mme PRADELLI, M. BIJAOU, Mme FARINELLI, M. LATY, Mme PAVAN, M. MARIEN, Mme PELLISSIER, M. AUSSIBAL, Mme BULKAEN, M. BORGHI, Mme LETERRIER, M. PRADELLI J, M. ANASTILE, Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme DESCHARENTRES, M. PRADELLI A, Mme ANGER, **Conseillers Municipaux.**

Madame Guilaine DEBRAS, Maire sortant, ouvre la séance à 10 heures.

Ordre du jour

2020/8/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Installation du Conseil Municipal de Biot	1
2020/9/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Election du Maire	3
2020/10/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Détermination du nombre des Adjoints au Maire	5
2020/11/0-04 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Election des Adjoints au Maire	6
2020/12/0-05 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Charte de l'élu local	7

2020/8/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Installation du Conseil Municipal de Biot.

Madame Guilaine DEBRAS, rapporteur, EXPOSE :

Suite au scrutin de l'élection municipale du 15 mars 2020, ont été proclamés élus 29 Conseillers Municipaux et 4 Conseillers Communautaires.

Il est donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2020 :

- Inscrits : 7445
- Votants : 3795
- Nuls : 91
- Exprimés : 3704

La liste « Aimer Biot demain, c'est maintenant », conduite par Monsieur Jean-Pierre DERMIT, avec un total de 1959 voix (52,89 % des suffrages exprimés) détient 23 postes de Conseillers Municipaux et 3 postes de Conseillers Communautaires.

La liste « Guilaine DEBRAS, l'avenir au cœur », conduite par Madame Guilaine DEBRAS, avec un total de 1126 voix (30,40 % des suffrages exprimés) détient 4 postes de Conseillers Municipaux et 1 poste de Conseiller Communautaire.

La liste « ADN Biot », conduite par Madame Sophie DESCHARENTRES, avec un total de 619 voix (16,71 % des suffrages exprimés) détient 2 postes de Conseillers Municipaux.

La crise sanitaire n'ayant pas permis au Conseil Municipal d'être installé selon les dispositions de droit commun, l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue préciser que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entreront en fonction à une date fixée par décret. La première réunion du conseil municipal devra donc se tenir de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 est venu définir au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Au 18 mai, sont ainsi déclarés installés dans leur fonction de Conseiller Municipal :

- DERMIT Jean-Pierre
- DUPRE-BALEYTE Catherine
- CHIFFLET Jérôme
- AUFEUVRE Martine
- LE COZ Guillaume
- JOUSSEMET Caroline
- PEIGNE François
- SANTAGATA Sylvie
- OPERTO Éric
- BAES Claire
- PETIT Gérard
- PRADELLI Nicole
- BIJAOUI Georges
- FARINELLI Mélissa
- LATY Christian
- PAVAN Laura
- MARIEN David
- PELISSIER Christine
- AUSSIBAL Éric
- BULKAEN Corinne
- BORGHI Thierry
- LETERRIER Isabelle
- PRADELLI Joël
- DEBRAS Guilaine
- ANASTILE Guy
- OZENDA Marie
- MALHERBE Hervé
- DESCHARENTRES Sophie
- PRADELLI Antoine

La liste « Aimer Biot demain, c'est maintenant », conduite par Monsieur Jean-Pierre DERMIT, avec un total de 1959 voix (52,89 % des suffrages exprimés) détient 23 postes de Conseillers Municipaux et 3 postes de Conseillers Communautaires.

La liste « Guilaine DEBRAS, l'avenir au cœur », conduite par Madame Guilaine DEBRAS, avec un total de 1126 voix (30,40 % des suffrages exprimés) détient 4 postes de Conseillers Municipaux et 1 poste de Conseiller Communautaire.

La liste « ADN Biot », conduite par Madame Sophie DESCHARENTRES, avec un total de 619 voix (16,71 % des suffrages exprimés) détient 2 postes de Conseillers Municipaux.

Par courrier en date du 18 mai 2020, Madame Guilaine DEBRAS élue de la liste « Guilaine DEBRAS, l'avenir au cœur » a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu a été appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant, à savoir Madame Claudette BROSSET, qui a fait part de son refus de siéger au sein de l'assemblée délibérante. De la même façon le suivant de liste, Monsieur Philippe CONRARDY, appelé à siéger a fait part de son refus également. En conséquence, le

poste a été proposé au candidat arrivant en 7^{ème} position sur la liste « Guilaine DEBRAS, l'avenir au cœur » lors des élections municipales du 15 mars 2020, à savoir Madame Sonia ANGER, qui a accepté de siéger.

Madame Sonia ANGER est donc installée dans ses fonctions au 18 mai 2020 et prendra place au dernier rang du tableau du conseil municipal.

Au 23 mai, sont ainsi déclarés installés dans leur fonction de Conseiller Municipal :

- DERMIT Jean-Pierre
- DUPRE-BALEYTE Catherine
- CHIFFLET Jérôme
- AUFEUVRE Martine
- LE COZ Guillaume
- JOUSSEMET Caroline
- PEIGNE François
- SANTAGATA Sylvie
- OPERTO Éric
- BAES Claire
- PETIT Gérard
- PRADELLI Nicole
- BIJAOUI Georges
- FARINELLI Mélissa
- LATY Christian
- PAVAN Laura
- MARIEN David
- PELISSIER Christine
- AUSSIBAL Éric
- BULKAEN Corinne
- BORGHI Thierry
- LETERRIER Isabelle
- PRADELLI Joël
- ANASTILE Guy
- OZENDA Marie
- MALHERBE Hervé
- DESCHAJNTRES Sophie
- PRADELLI Antoine
- ANGER Sonia

Afin de procéder à l'élection du Maire, il revient au plus âgé des membres du Conseil Municipal d'en assurer la présidence.

La Présidence de la séance est ainsi confiée au doyen d'âge de l'Assemblée nouvellement élue qui procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

Il est constaté que le quorum est atteint (soit 10).

Il est proposé de désigner un Secrétaire de séance en charge de rédiger le procès-verbal de la séance.

Les Conseillers Municipaux sont appelés à procéder à l'élection du Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du protocole d'installation du Conseil Municipal.

Madame Nicole PRADELLI, doyenne d'âge de l'Assemblée, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), après le renouvellement général du Conseil Municipal, celui-ci se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

La crise sanitaire n'ayant pas permis au Conseil Municipal d'être installé selon les dispositions susmentionnées, l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu préciser que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entreront en fonction à une date fixée par décret. La première réunion du conseil municipal devra donc se tenir de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 est venu définir au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Cette première séance est consacrée à l'élection du Maire et des Adjoints ainsi qu'à la lecture de la Charte de l'Élu Local.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Il est fait lecture des dispositions du CGCT relatives à l'élection du Maire :

Article L.2122-4 du CGCT

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.2122-7 du CGCT

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Les candidatures déclarées sont les suivantes : Monsieur Jean-Pierre DERMIT.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et deux assesseurs afin de constituer le bureau chargé du contrôle des opérations de vote : M. BIJAOUI Georges et Mme PELISSIER Christine.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, est appelé à la table de vote. Il fait constater au Président qu'il est porteur d'une seule enveloppe qu'il dépose dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre de Conseillers qui n'ont pas pris part au vote est enregistré.

Immédiatement après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote qui donne les résultats suivants :

- a) Nombre de Conseillers Municipaux n'ayant pas pris part au vote : 4
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 23
- f) Majorité absolue : 12

Les nombres de suffrages exprimés obtenus par les candidats sont les suivants :

- Monsieur Jean-Pierre DERMIT : 23 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur Jean-Pierre DERMIT est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire prend ensuite la présidence de la séance.

*Vu les articles L. 2121-7, L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral,*

Considérant le déroulement de l'élection à bulletin secret,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DÉCLARE Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire de la commune de Biot ;
- PREND ACTE du Procès-Verbal d'élection du Maire qui est joint en annexe de la présente délibération.

2020/10/0-03 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Détermination du nombre des Adjoints au Maire.

Le Maire, rapporteur, expose :

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut être accompagné dans l'exercice de ses fonctions d'Adjoints qui formeront avec lui la Municipalité.

Comme le Maire, ses Adjoints occupent les fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République.

Le nombre des Adjoints est prescrit par le CGCT à hauteur de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il revient au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre des Adjoints au Maire avant de procéder à leur élection, étant précisé que la Commune peut disposer de huit Adjoints au maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2019-1546 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer ;*

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de huit Adjoints,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la création de huit postes d'Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est fait lecture des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à l'élection des Adjoints au Maire :

Article L.2122-4 du CGCT

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.2122-7-2 du CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Il est proposé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée :

« Liste DUPRE-BALEYTE » composée comme suit :

- DUPRE-BALEYTE Catherine
- CHIFFLET Jérôme
- AUFEUVRE Martine
- LE COZ Guillaume
- JOUSSEMET Caroline
- PEIGNE François
- SANTAGATA Sylvie
- OPERTO Éric

Cette liste est jointe au Procès-Verbal de l'élection.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection des Adjoints au Maire à bulletin secret, sous la Présidence du Maire et sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire. Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, est appelé à la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il dépose dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre de Conseillers municipaux qui n'ont pas pris part au vote est enregistré.

Immédiatement après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement du vote qui donne les résultats suivants :

- a) Nombre de Conseillers Municipaux n'ayant pas pris part au vote : 4
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 23
- f) Majorité absolue : 12

Les suffrages exprimés obtenus par la liste sont au nombre de :

- DUPRE-BALEYTE : 23

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, La liste DUPRE-BALEYTE est proclamée élue. Les Adjoints figurant sur la liste sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de présentation de cette liste.

Il est précisé que l'ordre du tableau des membres du Conseil Municipal détermine le rang des Conseillers Municipaux. Le Maire puis les Adjoints prennent rang devant les Conseillers Municipaux. L'ordre des autres Conseillers Municipaux se fait selon l'application successive des trois critères suivants :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- Âge en cas d'égalité de suffrages.

Pour les Conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste de candidature à l'élection municipale.

Sont invités à signer le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, le Secrétaire de séance, les assesseurs.

Vu les articles L. 2121-7, L. 2121-1 et R.2121-2, L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du Procès-Verbal d'élection des Adjoints au Maire.
- PREND ACTE de l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

2020/12/0-05 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Charte de l' élu local.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire, lors de la première réunion du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints de donner lecture de la charte de l' élu local, telle que prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local »

Charte de l' élu local :

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT le Maire remet aux conseillers municipaux copie de la Charte de l'élu local et du Titre II - Chapitre III dit code consacré aux « organes de la Commune - Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ;
Vu l'article L1111-1 du CGCT ;
Vu l'article L2121-7 du CGCT ;
Vu les articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la lecture et de la remise de la Charte de l'élu local à chaque membre de l'assemblée délibérante ;
- PREND ACTE de la remise du Titre II - Chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriale consacré aux « organes de la Commune - Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 11 heures 35.

Biot, le 17 juin 2020

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIGNY

